

Annex 33

Public Redacted

From: Trial Chamber VI Communications
Sent: 22 June 2022 15:03
To: Naouri, Jennifer; D33 Said Defence Team; OTP CAR IIA Communications; Said LRV Team OPCV
Cc: Trial Chamber VI Communications; Chamber Decisions Communication
Subject: RE: Demande de pages additionnelles pour répondre à l'écriture ICC-01/14-01/21-307-Conf.

Dear parties and participants,

The Chamber takes note of the Defence's request for an extension of pages from 12 to 23 pages for its response to the Prosecution's second request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b) of the Rules (ICC-01/14-01/21-307-Conf) (the 'Defence Request for an extension of the page limit').

At the outset, the Chamber notes again the late filing of such a request, a mere 2 days before the deadline for the Defence's response to ICC-01/14-01/21-307-Conf expires. The Chamber notes with some concern that it is now becoming standard practice to file requests for extension of page and time limits so close to a filing deadline - a practice which the Chamber observes is shared by both parties. The late filing of requests of this nature leaves very little time for the Chamber to consider such requests and is unduly restrictive. The Chamber does not appreciate this practice and instructs the parties and participants to not file requests for extension of page or time limits so close to the expiry of a filing deadline.

To that end, the Chamber encourages the parties and participants to observe the following procedure: as a matter of good practice, parties and participants should try and file requests for extension of page limit no less than 3 working days before the filing deadline. In respect of requests for extension of time, the Chamber encourages parties and participants to file such requests no later than 3 working days after the original filing, to which the relevant party or participant is responding to, has been filed.

Turning to the Defence Request for an extension of the page limit, the Chamber takes into account that ICC-01/14-01/21-307-Conf pertains to seven witnesses and the Defence Request for an extension of the page limit is unopposed by the Prosecution and the Legal Representative of Victims. However, the Chamber is mindful that this is not the first opportunity for the Defence to respond to a request under rule 68(2)(b) of the Rules. In this respect, the Defence is encouraged to ensure that it does not repeat general submissions already made in its previous response to the Prosecution's first request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b) of the Rules.

The above notwithstanding, pursuant to regulation 37(2) of the Regulations of the Court, the Chamber grants the Defence Request for an extension of the page limit.

Kind regards,
Trial Chamber VI

-----Original Message-----

From: Naouri, Jennifer [REDACTED]
Sent: 21 June 2022 16:32
To: Trial Chamber VI Communications [REDACTED]
Cc: D33 Said Defence Team [REDACTED]; OTP CAR IIA Communications [REDACTED]; Said LRV Team OPCV [REDACTED]; Trial Chamber VI Legal Team [REDACTED]
Subject: Demande de pages additionnelles pour répondre à l'écriture ICC-01/14-01/21-307-Conf.

Chère Chambre de première instance VI,

Par la présente, la Défense demande respectueusement à la Chambre une extension du nombre de pages autorisées pour répondre à la « Prosecution's second request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b) » (ICC-01/14-01/21-307-Conf) déposée par l'Accusation le 13 mai 2022, pour laquelle l'Accusation a bénéficié de 16 pages au total, par décision de la Chambre du 12 mai 2022.

Au préalable, la Défense informe la Chambre que comme il s'agit de la seconde réponse à une requête de l'accusation en vertu de la Règle 68(2)(b) et pour des raisons d'efficacité de la procédure, elle a déterminé le nombre de pages dont elle a besoin en prenant en compte le fait qu'elle procédera, pour ce qui est du rappel de la procédure et du droit applicable à des renvois à des écritures antérieures.

Par conséquent, la demande de pages additionnelles de la Défense est fondée sur la nécessité pour la Défense de présenter, témoin par témoin, sa position sur la pertinence et la fiabilité des déclarations antérieures dont l'Accusation souhaite obtenir l'admission, ce qui est donc le cœur de la réponse de La Défense qui procédera pour le reste à des renvois.

La Défense doit pouvoir présenter, de manière exhaustive sa position, témoin par témoin - comme l'Accusation a pu le faire dans sa requête en bénéficiant de pages additionnelles - sur le fait de savoir si les critères d'admission de leur déclaration antérieure sont remplis.

En l'espèce, la Requête de l'Accusation porte sur 7 témoins, qui sont, selon l'Accusation, en partie supposés se corroborer entre eux, ce que l'Accusation se contente d'affirmer sans démonstration.

La Défense doit donc pouvoir expliquer, au cas par cas, en quoi il n'existe en réalité pas de corroboration pour que la Chambre dispose de toutes les informations utiles.

Par ailleurs, la Défense doit pouvoir commenter les aspects des déclarations antérieures portant non seulement sur les allégations en lien avec le cas de l'Accusation mais aussi portant sur des thèmes en lien avec le narratif de la Défense sur lesquels il serait crucial que les témoins soient contre-interrogés.

La Défense relève en outre, comme elle l'a déjà noté (ICC-01/14-01/21-313-Conf-Red par. 26), qu'en ce qu'il s'agit de la corroboration alléguée avec d'autres témoignages, l'Accusation se contente de dresser une liste d'autres témoins qu'elle compte appeler, et d'affirmer de manière générique que leurs témoignages corroboreraient celui des témoins dont elle demande l'admission de la déclaration antérieure, sans expliquer, témoin par témoin, thème par thème, incident par incident, en quoi chaque aspect du témoignage serait bien corroboré. La Défense doit donc être en position de pouvoir expliquer, au cas par cas, sur la base de l'analyse des déclarations antérieures des autres témoins, en quoi il n'existe en réalité pas de corroboration.

Enfin, la Défense informe la Chambre que l'Accusation et l'OPCV ne s'opposent pas à la présente demande de pages additionnelles.

Pour toutes ces raisons, la Défense a évalué qu'il ne lui sera pas possible de répondre à la seconde requête de l'Accusation dans les limites des 12 pages prévues par la Chambre dans sa décision du 11 avril 2022 (ICC-01/14-01/21-277) et la Défense de Monsieur Said demande respectueusement à la Chambre de pouvoir, par conséquent, disposer au maximum de 23 pages pour pouvoir répondre à la requête 68(2)(b) de l'Accusation de manière complète et de développer les points cruciaux tels qu'indiqués ci-dessus.

Bien à vous,

Jennifer Naouri

This message contains information that may be privileged or confidential and is the property of the International Criminal Court. It is intended only for the person to whom it is addressed. If you are not the intended recipient, you are not authorized by the owner of the information to read, print, retain copy, disseminate, distribute, or use this message or any part hereof. If you receive this message in error, please notify the sender immediately and delete this message and all copies hereof.

Les informations contenues dans ce message peuvent être confidentielles ou soumises au secret professionnel et elles sont la propriété de la Cour pénale internationale. Ce message n'est destiné qu'à la personne à laquelle il est adressé. Si vous n'êtes pas le destinataire voulu, le propriétaire des informations ne vous autorise pas à lire, imprimer, copier, diffuser, distribuer ou utiliser ce message, pas même en partie. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez prévenir l'expéditeur immédiatement et effacer ce message et toutes les copies qui en auraient été faites.